

Journal officiel des Communautés européennes

11^e Année N° L 13

17 janvier 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 54/68 de la Commission, du 16 janvier 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 55/68 de la Commission, du 16 janvier 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 56/68 de la Commission, du 16 janvier 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 57/68 de la Commission, du 16 janvier 1968, modifiant le montant supplémentaire pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine autres que séchées	5

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 54/68 DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau an-
nexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 janvier
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 16 janvier 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	53,68
ex 10.01	Froment dur	54,13
10.02	Seigle	36,13
10.03	Orge	35,25
10.04	Avoine	34,66
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	36,13 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	36,13
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	22,55
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	32,19
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	75,80
11.01 B	Farine de méteil	75,80
ex 11.01 C	Farine de seigle	61,00
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	93,59
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	81,34

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 55/68 DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par

le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 8.

céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 janvier 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 16 janvier 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,25	0,25	0,25
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0,75	0,75	1,15
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,25	0,25	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0,25	0,25	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0,045	0,045
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,033	0,033	0,033	0,033
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,039	0,039	0,039	0,039
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 56/68 DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les
céréalesLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deu-
xième phrase,considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par les règlements
(CEE) n° 33/68 ⁽²⁾ et n° 40/68 ⁽³⁾ et par les règle-
ments ultérieurs qui les ont modifiés ;considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est néces-saire de modifier le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 17 janvier
1968.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 9 du 12. 1. 1968, p. 4.⁽³⁾ JO n° L 10 du 12. 1. 1968, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 16 janvier 1968 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	+ 1,15	+ 2,90
10.03	Orge	0	0	0	— 1,80
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 57/68 DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1968

modifiant le montant supplémentaire pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine
autres que séchéesLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 170/67/CEE du Conseil, du
27 juin 1967 ⁽¹⁾, concernant le régime commun
d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine
et abrogeant le règlement n° 48/67/CEE, et notam-
ment son article 5 paragraphe 5,

considérant que, dans le cas où, pour un produit,
le prix d'offre franco frontière, ci-dessous dénommé
prix d'offre, tombe en dessous du prix d'écluse,
il est nécessaire d'augmenter l'imposition à l'impor-
tation applicable à ce produit d'un montant supplé-
mentaire égal à la différence entre le prix d'écluse
et le prix d'offre ; que le prix d'offre est déterminé
conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du
règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du
26 juin 1967, relatif à la fixation du montant
supplémentaire pour les importations de produits
avicoles en provenance des pays tiers ⁽²⁾ ; que cet
article 1^{er} est applicable au titre de l'article 2 du
règlement n° 201/67/CEE de la Commission, du
28 juin 1967 ⁽³⁾, relatif aux modalités d'application
du règlement n° 170/67/CEE concernant le régime
commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lacto-
albumine et abrogeant le règlement n° 48/67/CEE ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les
pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un
ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix
anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par
les autres pays tiers, un second prix d'offre doit
être établi pour les exportations de ces autres pays
tiers ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 320/67/
CEE ⁽⁴⁾, modifié par le règlement n° 896/67/CEE ⁽⁵⁾,
les impositions à l'importation d'ovoalbumine et

de lactoalbumine, autres que séchées, en provenance
des pays tiers, ont été augmentées d'un montant
supplémentaire de :

— 0,1250 unité de compte par kilogramme pour les
produits originaires de la république populaire
de Chine,

— 0,0750 unité de compte par kilogramme pour les
produits originaires des autres pays tiers ;

considérant que, d'après les informations dont dis-
pose la Commission, les prix d'offre pour ces pro-
duits originaires de Pologne, déterminés en tenant
compte aussi bien des prix indiqués dans les docu-
ments douaniers que de tous autres éléments indi-
catifs des prix pratiqués par les pays tiers, sont à
présent également, en moyenne, inférieurs au prix
d'écluse de 0,1250 unité de compte par kilogramme ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de modi-
fier le montant supplémentaire pour ces produits ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 2 du règlement n° 320/
67/CEE, modifié par le règlement n° 896/67/CEE,
sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant de l'imposition à l'importation,
déterminé conformément à l'article 2 du règle-
ment n° 170/67/CEE, est augmenté pour l'ovo-
albumine et la lactoalbumine autres que séchées,
de la position ex 35.02 ex A II du tarif douanier
commun, en provenance des pays tiers, d'un
montant supplémentaire de :

a) 0,1250 unité de compte par kilogramme pour
les produits originaires de la république popu-
laire de Chine ou de Pologne ;

⁽¹⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2596/67.

⁽²⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽³⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2836/67.

⁽⁴⁾ JO n° 164 du 21. 7. 1967, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° 286 du 24. 11. 1967, p. 18.

- b) 0,0750 unité de compte par kilogramme pour les produits originaires des autres pays tiers. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement s'est terminé le 31 décembre 1967.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel est de FB 1.500 (FF 150).

A partir du 1^{er} janvier 1968, la présentation du Journal officiel a été modifiée ; les textes en sont répartis en deux tomes distincts :

- l'un paraissant en principe chaque jour et reproduisant les textes à caractère législatif (« L »)
- l'autre, à périodicité irrégulière, contenant des communications et des informations (« C »).

La présentation typographique du Journal officiel est également quelque peu changée.

A noter que les deux tomes « L » et « C » représentent l'édition complète du Journal officiel et font l'objet d'un abonnement unique.

BUDGETS FAMILIAUX 1963/64

Série spéciale de la Statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les Offices statistiques nationaux a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers, d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

- N° 1 — Luxembourg : 412 pages.
- N° 2 — Belgique : 680 pages.
- N° 3 — Pays-Bas : 712 pages.
- N° 4 — Italie : 650 pages.
- N° 5 — Allemagne : 659 pages.
- N° 6 — France : 664 pages.
- N° 7 — Résultats pour la Communauté : 259 pages.

